

de culte, il importe de faire disparaître ceux-ci et de rentrer enfin dans la légalité.

J'ai donc l'honneur de vous demander de vouloir bien, comme chef hiérarchique et responsable de tout ce qui concerne le culte dans votre diocèse, faire cesser immédiatement la célébration de tout office religieux dans les lieux de culte qui ne peuvent justifier d'un décret d'autorisation.

Au cas où quelques-uns d'entre eux vous paraîtraient répondre à des besoins réels, bien que les 35,000 paroisses légalement ouvertes à l'exercice du culte catholique en France semblent suffisantes, je ne me refuserais pas à examiner, de concert avec vous, conformément à l'article 61 de la loi du 18 germinal an X, les modifications qu'il pourrait convenir d'apporter aux circonscriptions paroissiales actuellement existantes.

Mais il importe préalablement que les lieux de culte illégaux soient fermés, la loi devant tout d'abord être obéie, et je ne pourrais que vous laisser l'entière responsabilité des mesures que le gouvernement serait contraint de prendre, si vous le mettiez dans la nécessité d'intervenir.

Agréez, monsieur l'Evêque, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Conseil,  
ministre de l'Intérieur et des Cultes,

E. COMBES.

### Lettre ouverte de Mgr Turinaz

A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Nancy, le 12 avril 1903.

(Fête de Pâques)

Monsieur le président du Conseil des ministres,

Je viens de lire dans les journaux les deux circulaires que vous dites avoir adressées aux évêques et qui portent la date du 9 et du 11 avril. Déjà hier un grand nombre de journaux les avaient publiées, et à l'heure où je vous écris je n'en ai point encore reçu la communication officielle.